



NOTE AUX UTILISATEURS DES SALLES COMMUNALES

En raison des nouvelles directives régies par le Gouvernement relatives à l'épidémie de Covid-19 et en application de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2021, le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans, dans tous les lieux et pour toutes les activités ci-après :

- lors des événements sur l'espace public, rassemblements, festivals, regroupement de plus de 10 personnes,
- sur les marchés, les marchés de Noël, les brocantes, les ventes au déballage,
- dans les files d'attente,
- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements scolaires (aux heures d'entrée et de sortie scolaires) ainsi que dans les cours extérieures des établissements scolaires,
- dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de cultes (aux heures des offices),
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des gares,
- dans un rayon de 10 mètres autour des abri-bus.

Cette obligation ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- lors de la pratique d'activités physiques et sportives ;
- lors de la pratique d'activités artistiques.

Les utilisateurs de salles communales, s'engagent à respecter l'application stricte du pass sanitaire. Un responsable devra être désigné afin d'effectuer ce contrôle obligatoire à l'entrée de la salle. Pour cela vous devrez télécharger l'application « TAC Verif » (TousAntiCovid Verif).

Les preuves acceptées du pass sanitaire :

- Un schéma vaccinal complet,
- Un test RT-PCR ou antigénique de moins de 24 h
- Un test RT-PCR positif attestant du rétablissement du COVID 19.

Ce pass sanitaire pourra être sous forme :

- Numérique (via l'application TousAntiCovid),
- Papier

En cas de manquement aux règles relatives au pass sanitaire, pourra être engagée :

- la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

Juillan, le

Le Maire,
Fabrice SAYOUS



Nom :
Prénom :
L'organisateur,